

---

**DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DE SES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU  
1ER JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019, POUR L'APPROBATION DU PLAN  
D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC.  
À COMPTER DU 1ER JANVIER 2021 ET DU 1ER JANVIER 2022.**

**DOSSIER R-4122-2020 PHASE 1**

---

**Proposition 6**

**Question 1**

**Référence :**

- (i) B-0004, GI-1, Document 1, p. 8
- (ii) B-0004, GI-1, Document 1, p. 19
- (iii) D-2020-064

**Préambule :**

(i)

**« Q.9 Quelles sont les propositions d'allègement réglementaire de Gazifère ?**

R.9 Gazifère propose d'apporter trois (3) ajustements méthodologiques entourant le traitement des dossiers tarifaires.

La première demande est en lien avec la mise en place d'un seuil de matérialité sur les tarifs eu égard à la mise à jour des dossiers faisant suite à une décision de la Régie.

La seconde demande concerne la mise à jour du dossier tarifaire suite à la demande d'ajustement trimestriel des tarifs au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, ainsi que suite à la mise à jour des taux d'intérêt en utilisant le mois le plus près de la mise à jour du mois d'octobre (septembre).

Enfin, la troisième demande concerne la stratégie tarifaire dans le cadre de la phase de mise à jour prévue à l'an 2 du dossier tarifaire, soit dans le cadre de la phase 5 du présent dossier.

Gazifère demande à la Régie de traiter ces éléments de façon prioritaire, afin qu'une décision puisse être rendue avant le dépôt de la preuve relative à la phase 3. » (nous soulignons)

(ii)

**« Q.19 Dans le cadre du premier dossier tarifaire sur deux (2) ans (2019-2020), Gazifère avait demandé à la Régie d'établir une stratégie tarifaire sur deux (2) ans. Dans sa décision D-2018-090, la Régie a refusé cette approche. Après avoir vécu un premier exercice de mise à jour, quelle est l'approche privilégiée par Gazifère ?**

R.19 Gazifère considère que pour optimiser l'objectif d'allégement réglementaire, il est important de limiter les débats dans le cadre de la phase de mise à jour de l'an 2. Dans le cadre du dossier précédent, une part non négligeable de la phase de mise à jour de l'an 2 (phase 6) a porté sur l'ajustement tarifaire et sur la stratégie de correction de l'inter-financement. De l'avis de Gazifère, les coûts et les ressources requis par cet exercice sont trop importants pour le bénéfice réglementaire qu'il rapporte. Gazifère estime que sa proposition initiale à l'effet de ne pas tenir de débat sur la stratégie tarifaire dans le cadre de la phase de mise à jour de l'an 2, est l'approche à retenir.

**Q.20 Selon Gazifère, quelle approche devrait être préconisée dans le cadre de la phase de mise à jour ?**

R.20 Lors du dossier tarifaire 2019-2020, Gazifère avait proposé que l'ajustement tarifaire devant s'effectuer à la suite de la mise à jour du revenu requis de l'année 2020 soit réparti de façon uniforme entre les tarifs.

Cette fois, Gazifère prévoit proposer la mise en place d'une stratégie tarifaire sur deux (2) ans, basée sur celle autorisée par la Régie dans le cadre de la phase 6 du dossier tarifaire R-4032-2018. Gazifère compte soumettre cette proposition dans le cadre de la phase 3 du présent dossier. »

(iii)

**Proposition 6** – Gazifère prévoit proposer la mise en place d'une stratégie tarifaire sur deux (2) ans, basée sur celle autorisée par la Régie dans le cadre de la phase 6 du dossier tarifaire R-4032-2018 et demande que cela soit traité de façon prioritaire.

Gazifère compte soumettre une proposition dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

(iv)

« [52] La Régie note que la demande de l'ACEFO et de la FCEI de débattre de la proposition de stratégie tarifaire sur deux ans en phase 3 correspond à ce qui était déjà prévu par Gazifère. Cet enjeu, qui correspond au troisième ajustement méthodologique proposé, sera donc examiné en phase 3. »

**Questions :**

- 1.1 Relativement aux références (i) et (iii), veuillez confirmer que Gazifère demande à la Régie d'adopter, dès la phase 1, le principe d'une stratégie tarifaire sur deux ans? Sinon, veuillez clarifier ce que Gazifère demande à la Régie d'approuver de manière prioritaire.

**Réponse 1.1 :**

**Au paragraphe 52, de la décision D-2020-074, la Régie indique :**

*« La Régie note que la demande de l'ACEFO et de la FCEI de débattre de la proposition de stratégie tarifaire sur deux ans en phase 3 correspond à ce qui était déjà prévu par Gazifère. Cet enjeu, qui correspond au troisième ajustement méthodologique proposé, sera donc examiné en phase 3. »*

**Gazifère proposera donc une stratégie tarifaire sur deux ans dans le cadre de la phase 3 du présent dossier. Cet enjeu sera traité dans le cadre de cette phase.**

- 1.2 Veuillez confirmer que le principe d'une stratégie tarifaire sur deux ans implique d'approuver en phase 3 les tarifs 2021 et 2022. Sinon, veuillez expliquer.

**Réponse 1.2 :**

**La question de l'intervenant déborde du cadre de la phase 1.**

- 1.3 Veuillez confirmer que le principe d'une stratégie tarifaire sur deux ans implique que cette même stratégie serait appliquée à l'ajustement tarifaire de la deuxième année (phase 5), le cas échéant. Sinon, veuillez expliquer.

**Réponse 1.3 :**

**La question de l'intervenant déborde du cadre de la phase 1.**

- 1.4 Veuillez confirmer la compréhension de la FCEI à l'effet qu'une fois ce principe adopté, Gazifère a l'intention de présenter la stratégie proprement dite à la phase 3 du présent dossier.

**Réponse 1.4 :**

**Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 1.1 de la présente demande de renseignements.**

- 1.5 Dans la mesure où Gazifère indique que la stratégie tarifaire sur deux ans qu'elle proposera en phase 3 est basée sur celle autorisée par la Régie dans le cadre de la phase 6 du dossier tarifaire R-4032-2018, veuillez clarifier en quoi le fait d'avoir une décision prioritaire de la Régie sur le principe d'une stratégie tarifaire sur deux ans est nécessaire à la préparation de la proposition de Gazifère en vue de la phase 3.

**Réponse 1.5 :**

**Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 1.1 de la présente demande de renseignements.**

- 1.6 Veuillez confirmer la compréhension de la FCEI qu'en vertu de la décision D-2020-064, à la fois le principe d'une stratégie bisannuel et la stratégie elle-même seront traités en phase 3 du présent dossier.

**Réponse 1.6 :**

**Gazifère comprend que l'intervenant réfère à la décision D-2020-074.**

**Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 1.1 de la présente demande de renseignements.**